

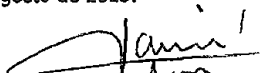


República del Ecuador OFICINA CONSULAR DEL ECUADOR EN BERNA



SOLICITUD DE CERTIFICACION

Yo, **NICOLAS TAMARI**, de nacionalidad **SUIZA**, de estado civil **Casado**, Pasaporte ordinario número **X1675708**, con domicilio en **GINEBRA, SUIZA**, que ostento el cargo de **Administrador** de la compañía **SUCAFARM S.A** solicito la **Certificación de Existencia, Constitución Legal y Funcionamiento de la Compañía** cuyos datos son: Nombre o razón social: **SUCAFARM S.A**, nacionalidad: **Suiza**, fecha de constitución: **11 de abril de 2001**, número de registro: **CHE-102.216.698**, fecha de registro: **11 de abril de 2001**, domicilio legal: **Place Saint-Gervais 1, 1201 Ginebra**, actividad: **Prestación de servicios, asesoramiento y asistencia en asuntos financieros y comerciales; comercio de alimentos, productos financieros, incluidas las obligaciones, los instrumentos monetarios, derivados, instrumentos financieros y divisas; adquisición de bienes inmuebles; capital social 600.000 Francos Suizos, divididos en 600 acciones al portador de un valor nominal de 1.000 Francos Suizos cada una** y cuyo representante legal es **NICOLAS TAMARI**. Con este propósito, presento los siguientes documentos de respaldo: **Acta de constitución de la compañía debidamente inscrita en el Registro Mercantil del Cantón Ginebra, Certificación de Registro de Compañía emitido por el Registro Mercantil del Cantón Ginebra** y declaro, bajo juramento, que los datos proporcionados son verídicos. Para constancia, firmo al ple, en presencia del AGENTE CONSULAR el 3 de agosto de 2015.

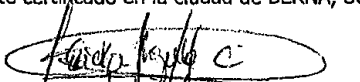

NICOLAS TAMARI

USO OFICIAL

CERTIFICADO DE EXISTENCIA, CONSTITUCION LEGAL Y FUNCIONAMIENTO DE COMPAÑIA Nro. 2/2015

Quien suscribe certifica, sobre la base de la información proporcionada por el solicitante y de los documentos de respaldo presentados, y, de conformidad con las disposiciones de la Ley de Compañías y la Resolución de la Superintendencia de Compañías, que la compañía **SUCAFARM S.A**, está autorizada, de conformidad con sus estatutos, para operar en el exterior; igualmente que la compañía en referencia se encuentra a la fecha operando en este país y que las actividades están conforme a su objetivo social.

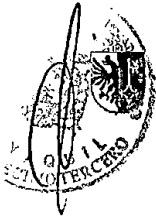
Para constancia se firma el presente certificado en la ciudad de **BERNA, SUIZA**, el 3 de agosto de 2015.


ERICKA ANGULO CORTEZ
AGENTE CONSULAR



Arancel Consular: III 14.1
Valor: \$700,00





<http://rc.ge.ch>

Excerpt without cancellations

INTERNET EXCERPT

Ref. Nr 04458/2001
Fed. Nr CH-660.0.777.001-3
UID CHE-102.216.698

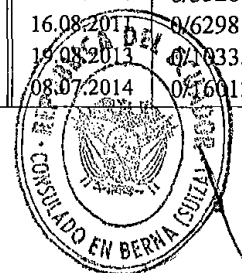
Sucafarm SA
inscrite le 11 avril 2001
Société anonyme

Ref.	Company name
5	Sucafarm SA
	Head office
1	Genève
	Address
2	place Saint-Gervais 1
	Bylaws date
8	01.07.2014 (nouv. stat.)
	Goal, Observations
5	But: services, conseils et assistance en matière financière et commerciale; commerce de denrées alimentaires, de produits financiers, notamment de valeurs mobilières, d'effets monétaires, de produits dérivés, d'instruments financiers et de devises; acquisition de biens immobiliers, à l'exception de toutes opérations soumises à la LFAIE (cf. statuts pour but complet).
7	L'identification sous le numéro CH-660-0777001-3 est remplacée par le numéro d'identification des entreprises (IDE/UID) CHE-102.216.698.
	Publication board
1	FOSC
8	Communication aux actionnaires: courrier, fax ou courriel

Ref.	Capital shares		
	Nominal	Released	Shares
8	CHF 600'000	CHF 600'000	600 actions de CHF 1'000, nominatives (augmentation ordinaire)
	Contributions in kind, recovery of goods, particular advantages		
8	Compensation de créances: CHF 500'000, en échange de 500 actions de CHF 1'000.		

Ref.			Administration, review board and people having signing capability		
Regi	Mod	Can.	Name and first names, Origin, Residence	Functions	Signature mode
4			Tamari Nicolas, de Genève, à Genève	adm.	signature individuelle
6			MGI Audit et Gestion Sàrl (CH-621-4007340-1), à Monthey	organe de révision	

Ref.	JOURNAL		SOGC PUBLICATION		Ref.	JOURNAL		SOGC PUBLICATION	
	Number	Date	Date	Page/Id		Number	Date	Date	Page/Id
1	4458	11.04.2001	19.04.2001	2897	2	4574	04.04.2006	10.04.2006	8/3326638
3	4759	15.03.2011	18.03.2011	0/6082314	4	13049	11.08.2011	16.08.2011	0/6298100
5	16745	21.10.2011	26.10.2011	0/6391180	6	13778	14.08.2013	19.08.2013	0/1033519
7		Complément	19.12.2013	0/7225832	8	11302	03.07.2014	08.07.2014	0/1601321

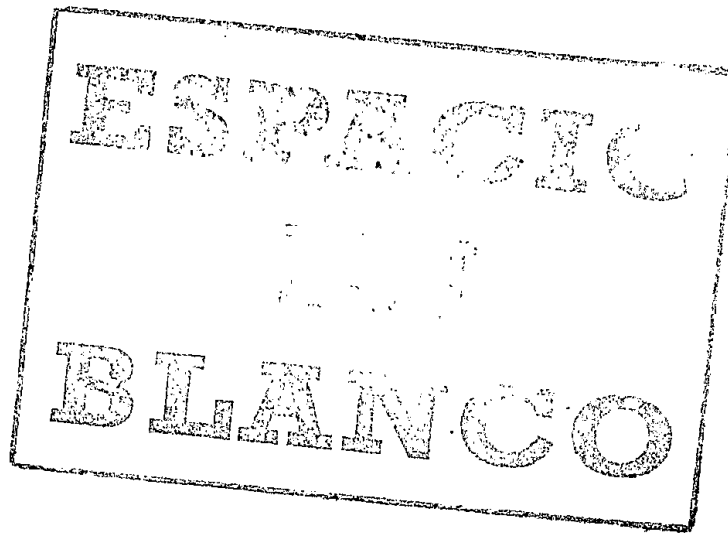


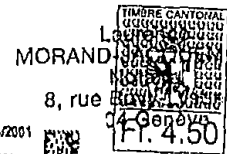


Geneva, 24 July 2015

End of excerpt

The information above is given with no commitment and is in no way legally binding.





RC DE 8A 04458/2001
CHE - 102 210 498
11302 08.07.2014 008
758 880 000000485 485 00000 - 0

STATUTS DE

Sucafarm SA

TITRE I : DENOMINATION - SIEGE - BUT - DUREE

Article 1 - Raison sociale

Il est formé, sous la raison sociale :

Sucafarm SA

une société anonyme qui est régie par les présents statuts et, pour tous les cas qui n'y sont pas prévus, par le Titre XXVI du code des obligations.

Article 2 - Siège

Le siège de la société est à Genève.

Article 3 - But

La société a pour but:

- de fournir tous services, conseils et assistance en matière financière et commerciale,
- le commerce de denrées alimentaires, de produits financiers pour son compte et pour le compte de tiers, notamment de valeurs mobilières, d'effets monétaires, de produits dérivés et d'instruments financiers et de devises,
- l'acquisition de biens immobiliers en Suisse et à l'étranger, à l'exception de toutes opérations soumises à la LFAIE.

La société peut également:





- prendre des participations;
- exercer toutes activités en relation directe ou indirecte avec son but.

La société ne peut faire appel au public pour obtenir des dépôts de fonds.

Article 4 - Durée

La durée de la société est indéterminée.

TITRE II : CAPITAL-ACTIONS - ACTIONS

Article 5 - Capital-actions

Le capital-actions est fixé à la somme de SIX CENT MILLE FRANCS (CHF 600'000.-), entièrement libéré.

Il est divisé en six cents (600) actions nominatives d'une valeur nominale de MILLE FRANCS (CHF 1'000.-) chacune.

Article 6 - Type d'actions

Les actions sont nominatives.

Les actions nominatives pourront en tout temps être converties en actions au porteur et Inversement sur décision de l'assemblée générale.

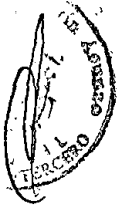
Elles sont numérotées et signées par un administrateur.

Leur cession s'opère par voie d'endossement. En lieu et place d'actions, la société peut émettre des certificats d'actions. Le transfert des actions qui n'ont pas été matériellement émises ne peut avoir lieu que par une cession.

Article 7 - Registre des actionnaires

La société tient un registre des actions qui mentionne le nom et l'adresse de leurs propriétaires et usufruitiers. L'inscription au registre des actions n'a lieu qu'au vu d'une pièce établissant l'acquisition du titre en propriété ou la constitution d'un usufruit. Est considéré comme actionnaire ou usufruitier à l'égard de la société celui qui est inscrit au registre des actions.





Article 8 - Droit au bénéfice et produit de liquidation

Chaque action est indivisible à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un propriétaire pour une action.

Chaque actionnaire a droit à une part de bénéfice résultant du bilan et cas échéant du produit de liquidation, en proportion des versements opérés au capital-actions.

Article 9 - Responsabilité des actionnaires

Les actionnaires ne sont tenus que des prestations statutaires et ne répondent pas personnellement des dettes sociales.

TITRE III : ASSEMBLEE GENERALE

Article 10 - Prise de décision

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la société.

Ses décisions sont obligatoires pour tous les actionnaires, même non présents ou non représentés.

Les décisions de l'assemblée générale qui violent la loi ou les statuts peuvent être attaquées par le conseil d'administration ou par chaque actionnaire, aux conditions prévues aux articles 706, 706 a et 706 b du code des obligations.

Article 11 - Pouvoirs de l'assemblée générale

L'assemblée générale des actionnaires a le droit intransmissible :

1. d'adopter et de modifier les statuts;
2. de nommer les membres du conseil d'administration et de l'organe de révision;
3. d'approuver les comptes annuels, le rapport de gestion et les comptes consolidés;
4. de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier de fixer le dividende;





5. de donner décharge aux membres du conseil d'administration;
6. de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

L'assemblée générale peut en outre révoquer les membres du conseil d'administration et l'organe de révision.

Article 12 - Réunion de l'assemblée générale

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Une assemblée générale des actionnaires peut être réunie extraordinairement, aussi souvent qu'il est nécessaire.

Les dispositions qui suivent s'appliquent aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Article 13 - Convocation de l'assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration et, au besoin, par l'organe de révision, les liquidateurs ou les représentants des obligataires.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant ensemble le dix pour cent au moins du capital-actions, peuvent aussi requérir la convocation de l'assemblée générale ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

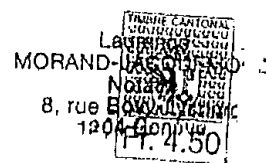
En outre, des actionnaires dont les actions totalisent une valeur nominale d'un million de francs peuvent requérir l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

La convocation et l'inscription d'un objet à l'ordre du jour doivent être requises par écrit en indiquant les objets de discussion et les propositions.

Article 14 - Date de la convocation

L'assemblée générale est convoquée vingt (20) jours au moins avant la date de sa réunion, par courrier simple, fax ou courriel adressé à tous les actionnaires ou usufruitiers inscrits au registre des actions.





Sont mentionnés dans la convocation les objets portés à l'ordre du jour ainsi que les propositions du conseil d'administration ou des actionnaires qui ont demandé la convocation de l'assemblée ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

Le rapport de gestion et le rapport de révision sont mis à la disposition des actionnaires, au siège de la société et des succursales s'il en existe, vingt jours au plus tard avant l'assemblée générale.

Chaque actionnaire peut exiger qu'un exemplaire de ces documents lui soit délivré dans les meilleurs délais.

Tout actionnaire peut encore, dans l'année qui suit l'assemblée générale, se faire délivrer par la société le rapport de gestion approuvé par l'assemblée ainsi que le rapport de révision.

Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été ainsi portés à l'ordre du jour, sauf sur les propositions de convoquer une assemblée générale extraordinaire ou d'instituer un contrôle spécial ou d'élire un organe de révision.

Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions entrant dans le cadre des objets portés à l'ordre du jour ni les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

Les membres du conseil d'administration ont le droit de prendre part à l'assemblée générale. Ils peuvent faire des propositions.

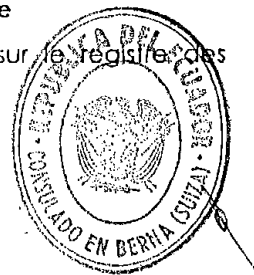
Article 15 - Assemblée universelle

Les propriétaires ou les représentants de la totalité des actions peuvent, s'il n'y a pas d'opposition, tenir une assemblée générale sans observer les formes prévues pour sa convocation.

Aussi longtemps qu'ils sont présents ou représentés, cette assemblée a le droit de délibérer et de statuer valablement sur tous les objets qui sont du ressort de l'assemblée générale.

Article 16 - Participation à l'assemblée générale

Vis-à-vis de la société, tout actionnaire ou usufruitier inscrit sur le registre des actions est autorisé à exercer le droit de vote.



Un actionnaire peut faire représenter ses actions par un tiers, actionnaire ou non, muni de pouvoirs écrits

L'action grevée d'un droit d'usufruit est représentée par l'usufruitier; celui-ci est responsable envers le propriétaire s'il ne prend pas ses intérêts en équitable considération.

Si la société propose aux actionnaires de les faire représenter à une assemblée générale par un membre de ses organes ou par une autre personne dépendant d'elle, elle doit aussi désigner une personne indépendante que les actionnaires puissent charger de les représenter.

Les organes, les représentants indépendants et les représentants dépositaires doivent communiquer à la société le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions qu'ils représentent.

Article 17 - Présidence de l'assemblée générale

L'assemblée générale est présidée par le Président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un autre administrateur, ou encore, à défaut, par toute autre personne désignée par l'assemblée générale.

Le président désigne le secrétaire, qui peut ne pas être un actionnaire, ce rôle pouvant, cas échéant, être rempli par l'officier public qui a été requis de dresser le procès-verbal des délibérations en la forme authentique.

Article 18 - Droit de vote

Les actionnaires exercent leur droit de vote à l'assemblée générale, proportionnellement à la valeur nominale de toutes les actions qui leur appartiennent.

Chaque actionnaire a droit à une voix au moins, même s'il ne possède qu'une action.

Article 19 - Prise de décision

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des actionnaires présents ou représentés.





Elle prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, la majorité relative (les abstentions n'étant pas considérées comme des voix valablement émises) est suffisante.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Toutefois une décision de l'assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité absolue des valeurs nominales représentées est nécessaire pour :

1. la modification du but social;
2. l'introduction d'actions à droit de vote privilégié;
3. la restriction de la transmissibilité des actions nominatives;
4. l'augmentation autorisée ou conditionnelle du capital-actions;
5. l'augmentation du capital-actions au moyen des fonds propres, contre apport en nature ou en vue d'une reprise de biens et l'octroi d'avantages particuliers;
6. la limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel;
7. le transfert du siège de la société;
8. la dissolution de la société.

Demeurent réservées les dispositions de la loi fédérale sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine.

Article 20 - Tenue des procès-verbaux de l'assemblée générale

Le conseil d'administration prend les mesures nécessaires pour constater le droit de vote des actionnaires.

Il veille à la rédaction du procès-verbal. Celui-ci mentionne :

1. le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions représentées par les actionnaires, les organes, ainsi que les représentants indépendants et les représentants dépositaires;





2. les décisions et le résultat des élections;
3. les demandes de renseignements et les réponses données;
4. les déclarations dont les actionnaires demandent l'inscription.

Le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire de l'assemblée.
Les actionnaires ont le droit de consulter le procès-verbal.

TITRE IV : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 21 - Composition du Conseil d'administration- Durée du mandat

La société est administrée par un conseil d'administration composé d'un ou plusieurs membres, nommés par l'assemblée générale pour la période s'écoulant jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire.

Les administrateurs sont indéfiniment rééligibles.

Article 22 - Organisation

En cas de pluralité de membres, le conseil d'administration désigne son Président et le secrétaire. Ce dernier n'appartient pas nécessairement au conseil.

Article 23 - Prise de décisions

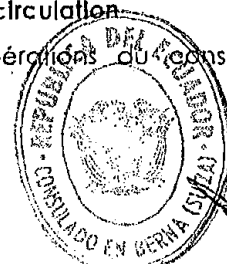
Si le conseil d'administration se compose de plusieurs membres, ses décisions sont prises à la majorité des voix émises par les membres présents, pourvu toutefois que ceux-ci forment la majorité du conseil.

En cas de pluralité de membres, le conseil désigne son président, le cas échéant son vice-président, et un secrétaire, lequel peut être pris hors du conseil d'administration.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 24 - Procès-verbal et décisions par voie de circulation

Il est tenu un procès-verbal des décisions et des délibérations du conseil d'administration.





MORANDÉ G. QUEMOUD
8, rue Boulyberg
1204 GENEVE

Celui-ci est signé par le président de la séance et le secrétaire; il doit mentionner les membres présents.

Il est tenu un procès-verbal même lorsqu'une seule personne est chargée de l'administration.

Les décisions du conseil d'administration peuvent également être prises, à la majorité des voix des membres du conseil, en la forme d'une approbation (par voie de circulation) donnée par écrit (lettre, télécopie ou Email) à une proposition, à moins que la discussion ne soit requise par l'un de ses membres. Elles doivent être inscrites dans le procès-verbal.

Toutefois aucun quorum n'est nécessaire pour procéder aux formalités relatives aux augmentations du capital-actions, à la libération ultérieure du capital-actions ou à l'émission de bons de participation.

Article 25 - Convocation

Le conseil d'administration est convoqué par le président, par communication écrite (lettre, télécopie ou Email), aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins une fois par année. Chaque membre du conseil d'administration peut exiger du président, en indiquant les motifs, la convocation immédiate du conseil d'administration.

Chaque membre du conseil d'administration a le droit d'obtenir des renseignements sur toutes les affaires de la société.

Pendant les séances, chaque membre du conseil d'administration peut exiger des renseignements des autres membres ainsi que des personnes chargées de la gestion.

Article 26 - Compétences du conseil d'administration

Le conseil d'administration peut prendre des décisions sur toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à l'assemblée générale par la loi ou les statuts.

Il gère les affaires de la société dans la mesure où il n'en a pas délégué la gestion.

Il a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes :



1. exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires;
2. fixer l'organisation;
3. fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société;
4. nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation;
5. exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion, pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données;
6. établir le rapport de gestions, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions;
7. informer le juge en cas de surendettement.

Il veille à ce que ses membres soient convenablement informés.

Article 27 - Délégation de la gestion par le conseil d'administration

Le conseil d'administration peut confier tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers conformément au règlement d'organisation.

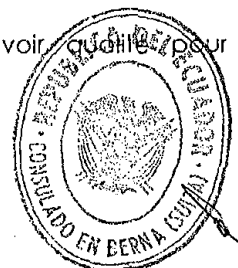
Ce règlement fixe les modalités de la gestion, détermine les postes nécessaires, en définit les attributions et règle en particulier l'obligation de faire rapport.

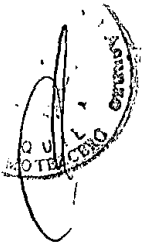
A la requête d'actionnaires ou de créanciers de la société qui rendent vraisemblable l'existence d'un intérêt digne de protection, le conseil d'administration les informe par écrit au sujet de l'organisation de la gestion.

Article 28 - Représentation

Le conseil d'administration peut déléguer le pouvoir de représentation à un ou plusieurs de ses membres (délégués) ou à des tiers (directeurs) au(x)quel(s), il confère la signature sociale individuelle ou collective.

Un membre au moins du conseil d'administration doit avoir qualité pour représenter la société.





La société doit pouvoir être représentée par un membre du conseil d'administration ou un directeur, domicilié en Suisse.

Le conseil d'administration peut également nommer des fondés de procuration et d'autres mandataires commerciaux.

Si la société est représentée par la personne avec laquelle elle conclut un contrat, celui-ci doit être passé en la forme écrite. Cette exigence ne s'applique pas aux opérations courantes pour lesquelles la prestation de la société ne dépasse pas CHF 1'000.-.

Article 29 - Frais, Indemnités et tantièmes

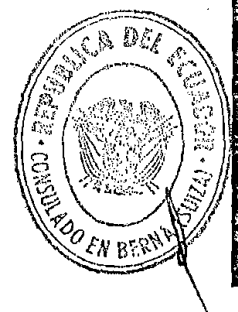
Les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement de leurs frais, ainsi qu'à une indemnité équitable pour leur activité. De plus, l'assemblée générale peut leur accorder une participation au bénéfice. L'article 677 du code des obligations demeure réservé.

TITRE V : ORGANE DE REVISION

Article 30 - Obligation de révision

La société est tenue de soumettre ses comptes annuels et, le cas échéant, ses comptes consolidés au contrôle ordinaire d'un organe de révision, si :

1. elle est ouverte au public,
2. au cours de deux exercices successifs, elle dépasse deux des valeurs suivantes :
 - total du bilan : 20 millions de francs,
 - chiffre d'affaires : 40 millions de francs,
 - effectif : 250 emplois à plein temps en moyenne annuelle,
3. elle a l'obligation d'établir des comptes consolidés.





Un contrôle ordinaire des comptes est également requis lorsque des actionnaires représentant ensemble au moins 10 % du capital-actions l'exigent.

Lorsque les conditions d'un contrôle ordinaire ne sont pas remplies, la société soumet ses comptes annuels au contrôle restreint d'un organe de révision.

Article 31 - Election de l'organe de révision

L'assemblée générale élit un organe de révision.

Elle peut renoncer à l'élection d'un organe de révision lorsque:

1. la société n'est pas assujettie au contrôle ordinaire;
2. l'ensemble des actionnaires y consent, et
3. l'effectif de la société ne dépasse pas dix (10) emplois à plein temps en moyenne annuelle.

Lorsque les actionnaires ont renoncé au contrôle restreint, cette renonciation est également valable les années qui suivent. Chaque actionnaire a toutefois le droit d'exiger un contrôle restreint et l'élection d'un organe de révision au plus tard dix (10) jours avant l'assemblée générale. Dans ce cas, l'assemblée générale ne peut prendre les décisions conformément à l'article 11 alinéa 1 chiffres 3 et 4 qu'une fois que le rapport de révision est disponible.

Article 32 - Personnes éligibles comme organe de révision

Sont éligibles comme organe de révision une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s), ainsi que les sociétés de personnes.

Au moins un membre de l'organe de révision doit avoir en Suisse son domicile, son siège ou une succursale inscrite au Registre du commerce. Lorsque la société a plusieurs organes de révision, l'un au moins doit satisfaire à cette exigence.

Lorsque la société est tenue de soumettre ses comptes annuels au contrôle ordinaire d'un organe de révision en vertu de :

1. l'article 727 alinéa 1 chiffre 1 du code des obligations,



Handwritten signature or mark in the top left corner.

MORANDI
8, rue de la Berg
1201 GENEVE
Fr. 4.50

l'assemblée générale élit comme organe de révision une entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat conformément à la loi fédérale sur la surveillance des réviseurs du 16 décembre 2005.

2. l'article 727 alinéa 1 chiffre 2 ou 3 du code des obligations, l'article 727 alinéa 2 du code des obligations,

l'assemblée générale élit un expert-réviseur agréé au sens de la loi fédérale sur la surveillance des réviseurs du 16 décembre 2005 comme organe de révision.

Lorsque la société est tenue de soumettre ses comptes annuels au contrôle restreint d'un organe de révision, l'assemblée générale élit un réviseur agréé au sens de la loi fédérale sur la surveillance des réviseurs du 16 décembre 2005 comme organe de révision.

L'organe de révision doit être indépendant au sens des articles 728, respectivement 729 du code des obligations.

L'organe de révision est élu pour la période s'écoulant jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivante. Il est rééligible.

Article 33 - Obligations de l'organe de révision

L'organe de révision doit se conformer aux dispositions des articles 728 et suivants du code des obligations.

Le rapport de révision doit être disponible avant que l'assemblée générale approuve les comptes annuels et les comptes consolidés et se prononce sur l'emploi du bénéfice.

En cas de contrôle ordinaire, l'organe de révision doit être présent à l'assemblée générale ordinaire, à moins que celle-ci ne l'en dispense par une décision prise à l'unanimité.







Le dividende ne peut être fixé qu'après que les affectations aux réserves légales et statutaires ont été opérées conformément à la loi et aux statuts.

Des dividendes ne peuvent être prélevés que sur le bénéfice résultant du bilan et sur les réserves constituées à cet effet.

Tout dividende qui n'a pas été réclamé dans les cinq ans depuis son exigibilité est prescrit de plein droit au profit de la société.

TITRE VII : LIQUIDATION

Article 39 - Modalités de liquidation

En cas de dissolution de la société pour d'autres causes que sa faillite ou une décision judiciaire, la liquidation a lieu par les soins du conseil d'administration, à moins que l'assemblée générale ne désigne d'autres liquidateurs.

L'un au moins des liquidateurs doit être domicilié en Suisse et avoir qualité pour représenter la société.

Article 40 - Pouvoirs des organes lors de la liquidation

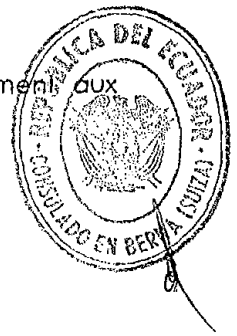
Pendant la liquidation, les pouvoirs des organes sociaux sont restreints aux actes qui sont nécessaires à cette opération et qui, de par leur nature, ne sont point du ressort des liquidateurs.

L'assemblée générale des actionnaires conserve le droit d'approuver les comptes de la liquidation et de donner décharge au(x) liquidateur(s).

Le ou les liquidateurs est (sont) autorisé(s) à réaliser de gré à gré, s'il(s) le juge(nt) à propos et sauf décision contraire de l'assemblée générale, les immeubles qui pourront appartenir à la société. Il(s) peut ou peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée, transférer à des tiers, contre paiement ou autre contre-valeur, l'actif et le passif de la société dissoute.

Article 41 - Répartition de l'actif

L'actif disponible, après paiement des dettes, est réparti conformément aux dispositions de l'article 745 du code des obligations.



TITRE VIII : PUBLICATIONS - FOR

Article 42 - Publications

Les publications de la société sont valablement faites dans la Feuille officielle suisse du commerce.

Article 43 - Election de for

Toutes les contestations qui pourront s'élever, pendant la durée de la société ou sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société ou ses administrateurs et réviseurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes en raison des affaires de la société, seront soumises aux tribunaux du canton du siège de la société, sous réserve du recours au Tribunal fédéral.

Statuts signés ne varietur pour demeurer annexés à la minute de la société Sucafarm SA, reçu ce jour par Maître Laurence MORAND-JACQUEMOUD, notaire à Genève, soussigné.

Genève, le 1^{er} juillet 2014

Suivent les signatures

Enregistré à Genève, le 2 juillet 2014

Pour expédition conforme délivrée au Registre du commerce

De conformidad con el numeral 5 del Artículo 18 de la ley Notarial, reformada por el Decreto Supremo Número 2386, de Marzo 31 de 1978, publicada en el Registro Oficial No. 564 del 12 de abril de 1978, DQY FE: Que la fotocopia precedente, que consta de *diez* fojas, exacta al documento original que también se me exhibe. Cuantía Indeterminada-Guayaquil; 26 ENE 2016



Dr. Virgilio Jarrín Acunzo
Dr. Virgilio Jarrín Acunzo
Notario Décimo Tercero
Guayaquil





Factura: 001-004-000007846

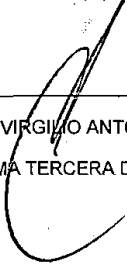


20160901013D00165

FIEL COPIA DEL ORIGINAL DE DOCUMENTOS (COPIA CERTIFICADA) N° 20160901013D00165

RAZÓN: De conformidad al Art. 18 numeral 5 de la Ley Notarial, doy fe que la(s) fotocopia(s) que antecede(n) es (son) igual(es) al(los) documento(s) original(es) que corresponde(n) a y que me fue exhibido en 44 foja(s) útil(es). Una vez practicada(s) la certificación(es) se devuelve el(los) documento(s) en 44 foja(s), conservando una copia de ellas en el Libro de Diligencias. La veracidad de su contenido y el uso adecuado del (los) documento(s) certificado(s) es de responsabilidad exclusiva de la(s) persona(s) que lo(s) utiliza(n).

GUAYAQUIL, a 26 DE ENERO DEL 2016, (15:24).



NOTARIO(A) VIRGILIO ANTONIO JARRIN ACUNZO
NOTARÍA DÉCIMA TERCERA DEL CANTÓN GUAYAQUIL